



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PM/cda/2026-0168910

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (AL FRA 1/2026).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 5 mai 2026

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

**Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de
réunion pacifique et la liberté d'association**

1. Par une communication en date du 26 janvier 2026, les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ont transmis au Gouvernement français une communication conjointe du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.
2. Dans le cadre de cette communication, les titulaires de mandats des procédures spéciales ont souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur l'arrestation de 52 agriculteurs lors d'une manifestation le 14 janvier 2026.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de leur présenter les observations qui suivent.

I. Sur les allégations de violation de la liberté de réunion pacifique et d'association

4. La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, garantis par la Constitution française et le Pacte International sur les droits civils et politiques (articles 21 et 22), ne présentent pas un caractère absolu. Leur exercice peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, nécessaires et proportionnées, notamment en cas de risques de trouble à l'ordre public ou pour prévenir la commission d'infractions pénales.
5. En l'espèce, les faits relèvent d'une action qui ne peut être qualifiée de réunion pacifique. Lors de la manifestation du 14 janvier dernier, 52 individus ont pénétré de manière concertée dans une enceinte ministérielle protégée après avoir escaladé un dispositif de sécurité (portail d'accès fermé). Un tel comportement constitue une intrusion illégale dans un bâtiment public, excédant manifestement le cadre d'une manifestation pacifique. De tels comportements sont en effet de nature à créer, au-delà des dégradations potentielles des locaux, un risque pour l'intégrité physique des agents qui y travaillent. Ces derniers ont ainsi dû être confinés dans l'attente de l'évacuation des manifestants.
6. S'agissant des interpellations, elles reposent sur des fondements légaux et précis du code pénal, à savoir : une intrusion dans un bâtiment public, des dégradations, la participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences. Ces incriminations répondent à l'objectif légitime de prévention des troubles à l'ordre public et de protection des biens publics.
7. Les mesures prises apparaissent proportionnées :
 - Les interpellations ont été opérées à la suite de la commission d'infractions ;

- Les personnes ont été placées en garde à vue dans un cadre légal, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;
 - Par ailleurs, aucune violence non nécessaire ni proportionnée n'a été rapportée.
 - .
8. Enfin, s'agissant de l'argument tiré d'une atteinte aux « droits des paysans », il convient de souligner que l'appartenance socioprofessionnelle des personnes mises en cause est juridiquement indifférente. Le droit de manifester s'exerce en France de manière égale pour tous, mais ne saurait justifier la commission d'infractions pénales ni l'atteinte à la sécurité des institutions publiques.

II. Sur le fondement juridique des arrestations, détentions et poursuites pénales déposées contre certains ou la totalité des 52 agriculteurs

9. La garde à vue est une mesure prévue notamment par l'article 62-2 du code de procédure pénale lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et doit poursuivre les objectifs suivants :
- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
 - Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
 - Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
 - Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
 - Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
 - Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.
10. Il résulte des pièces de la procédure judiciaire, établies par des agents et officiers de police dépositaire de l'autorité publique, qu'en l'espèce, le mercredi 14 janvier à 16h10, au 37 rue Barbet-de-Jouy (Paris 7e), les policiers de la préfecture de police (direction de l'ordre public et de la circulation) sont intervenus dans une annexe du ministère de l'Agriculture, située à proximité immédiate du bâtiment principal, à la suite d'une action menée dans le cadre d'un mouvement de contestation sociale.
11. Un groupe important d'individus était parvenu à pénétrer dans les lieux après avoir escaladé le portail d'accès. L'intervention des policiers a ainsi permis l'interpellation de 52 personnes pour dégradations, intrusion dans un bâtiment protégé et participation à un groupement en vue de commettre des dégradations. Une vingtaine d'autres

manifestants restés à l'extérieur du bâtiment public ont simplement été invités à quitter les lieux à l'issue d'un relevé d'identité.

12. Au total, 7 banderoles, 6 aérosols de peinture, 6 fumigènes et un cutter étaient saisis sur les mis en cause. Des autocollants avaient été apposés à l'intérieur du bâtiment. Les 52 personnes interpellées (35 hommes et 17 femmes, tous majeurs) étaient conduites dans trois services parisiens de traitement judiciaires et placées en garde à vue. Ces mesures privatives de liberté ont été validées par le procureur de République qui, régulièrement informé de leurs développements, avait la faculté de pouvoir y mettre un terme à tout moment. Un représentant du ministère de l'Agriculture a déposé plainte pour les faits commis.
13. Ces interpellations et gardes à vue ont donc fait suite à la pénétration non autorisée au sein du ministère de l'agriculture et à la commission de ce qui s'apparentait à des dégradations aggravées par la réunion et sur un bien destiné à l'utilité publique. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 322-3 du code pénal pour laquelle sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende sont encourus.
14. Ces faits pouvaient également revêtir la qualification pénale de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences ou de dégradations prévue et réprimée par l'article 222-14-2 du code pénal qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.
15. Dans ce contexte, les gardes à vue étaient justifiées par les motifs suivants prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale précité. D'une part, il s'agissait de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de ces personnes afin d'identifier les éventuels responsables sans possibilité de concertation entre eux. Par ailleurs, cette mesure permettait de faire cesser le délit et de garantir leur présentation devant le procureur de la République si cela avait été nécessaire.
16. A l'issue, suite aux investigations et constatations réalisées, il a été décidé d'un classement sans suite pour l'ensemble des personnes interpellées, faute d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction. Il convient de souligner que cette décision prise par l'autorité judiciaire ne signifie pas que les faits n'ont pas eu lieu, mais uniquement une insuffisance probatoire liée aux actes et constatations réalisées par les services d'enquête.
17. Ainsi, l'action qui a été conduite par la préfecture de police peut être regardée comme conforme aux exigences du droit interne et aux standards européens : elle poursuit un objectif légitime, repose sur une base légale claire et présente un caractère nécessaire et proportionné au regard des circonstances.

III. Sur la conformité avec le droit international des droits de l'Homme, y compris les articles 19, 20 et 21 du PIDCP, ainsi que l'article 8 de l'UNDROP.

18. Les articles 19, 20 et 21 du PIDCP ainsi que l'article 8 de l'UNDROP garantissent le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Or, les gardes à vue n'ont pas été décidées à raison de la manifestation en soi mais parce qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission des délits suivants évoqués précédemment :

- Dégradations aggravées par la réunion et sur un bien destiné à l'utilité publique,
- Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences ou de dégradations.

IV. Mesures prises pour garantir les droits des paysans à participer à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent en vertu de l'article 10 de l'UNDROP, ainsi que les moyens mis en œuvre afin de garantir leur droit à un niveau de vie suffisant en vertu de l'article 16 de l'UNDROP

19. Si la France rappelle l'attention toute particulière qu'elle accorde aux préoccupations des agriculteurs et, plus généralement, des populations rurales, elle rappelle également les réserves qu'elle a émises au moment de l'adoption de l'UNDROP à l'AGNU en 2018. Ces réserves sont toujours d'actualité.

20. La France veille particulièrement à inclure les agriculteurs dans la construction des politiques publiques les concernant, et agit en faveur d'une meilleure rémunération. Les lois Agriculture et Alimentation dites « EGalim » adoptées en 2018 et 2023, ont placé les agriculteurs au cœur de la construction des prix afin de créer un lien direct entre leur coût de production et le prix payé en magasin. Face à certaines difficultés, notamment dans les relations commerciales et dans le partage de la valeur, les professionnels du secteur agricole ont été consultés par le gouvernement sur des thématiques liées à leur rémunération et à leurs pratiques commerciales, dans l'objectif d'évaluer les évolutions législatives possibles afin de pour garantir une rémunération plus juste des agriculteurs.

V. Mesures prises pour répondre à leurs préoccupations concernant les maladies du bétail, la ratification de l'accord UE-Mercosur ainsi que les politiques françaises qui discriminent les petites et moyennes exploitations.

21. Face aux crises sanitaires, économiques et climatiques que connaît le monde agricole, et aux inquiétudes qu'il exprime, le gouvernement français a annoncé au début du mois de janvier 2026 un ensemble de mesures fortes et concrètes réaffirmant son engagement auprès des agriculteurs. L'État s'est engagé financièrement à hauteur de 300 millions d'euros pour soutenir les filières et préparer l'avenir.

22. Concernant les préoccupations liées aux maladies du bétail, la récente crise sanitaire de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a démontré la réactivité de la France et

l'efficacité des mesures prises pour protéger le cheptel bovin français et accompagner financièrement les agriculteurs :

- détection précoce des foyers, basée sur : la surveillance rapprochée de l'état de santé des bovins par les éleveurs, le signalement systématique au vétérinaire en cas de signe évocateurs (fièvre, écoulements, nodules) pour la réalisation de prélèvements officiels ; des zones réglementées sont instaurées par arrêté préfectoral autour des foyers ;
- dépeuplement total des bovins des foyers ;
- dans les zones réglementées, vaccination massive, dans les meilleurs délais et obligatoire ; cette vaccination est intégralement prise en charge par l'État ;
- le respect dans les zones réglementées des exigences de biosécurité et en particulier les interdictions de mouvements de bovins ou le strict respect des conditions de déplacement en cas de mouvement dérogatoire autorisé ;
- le délai de versement des premiers montants d'indemnisation a été raccourci avec l'octroi d'une avance de trésorerie dans les jours suivant l'abattage pour faire face à l'urgence ;
- la période d'improductivité de l'exploitation considérée dans le dispositif d'indemnisation a été allongée.

23. S'agissant enfin de la ratification de l'accord UE-Mercosur, la France a obtenu, grâce à sa ténacité et celle de ses alliés dans ce dossier, une clause de sauvegarde robuste qui permettra en cas de déstabilisation des marchés sur les filières sensibles (viande bovine, volaille, sucre, éthanol) d'aller jusqu'à suspendre les concessions faites aux pays du Mercosur.

VI. Mesures prises par le gouvernement pour garantir que tous les agriculteurs et dirigeants syndicaux puissent mener leurs manifestations sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de sanctions de quelque nature que ce soit.

24. Le régime des manifestations sur la voie publique est régi par les articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI) qui prévoient une obligation de déclaration préalable des manifestations sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de celle-ci. Les dispositions de l'article L. 211-4 du CSI permettent à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, de l'interdire par arrêté notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.
25. Des restrictions à la liberté d'expression au cours d'une manifestation ne peuvent légalement être prises que dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, tels que définis à l'article L. 2212-2 du CGCT.
26. Il résulte de la jurisprudence que la liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie. Il doit toutefois être concilié avec le maintien de l'ordre public et il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous

le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public.

27. En application du principe de proportionnalité de la mesure de police issu de la jurisprudence administrative (CE, Ass, 26 oct. 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n°s 317827 317952 318013 318051), l'interdiction de la tenue d'une manifestation déclarée ou non doit être strictement proportionnée à l'importance de la menace. Elle ne doit pas revêtir un caractère général et absolu si l'ampleur de la menace à l'ordre public ne le justifie pas. L'interdiction doit être circonscrite dans le temps et dans l'espace au vu des circonstances de l'espèce. En effet, ce n'est que dans l'hypothèse où l'ensemble des forces de police susceptibles d'être mobilisées seraient dans l'incapacité de faire face aux troubles que le recours à un arrêté d'interdiction serait légal (par exemple : CAA Paris, 7 mars 2000, n°97PA00133).
28. Il peut en être ainsi eu égard aux propos susceptibles d'être tenus qui porteraient atteinte à la dignité de la personne humaine ou en cas de débordements violents./.